



## ARRETE

### Autorisant à titre exceptionnel l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'organiser un vide grenier

Le Maire de LA ROË

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de commerce, notamment l'article L 310-2,

Vu la demande en date du 17 août 2022, par laquelle le Comité des Fêtes sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures.

#### Arrête

**ARTICLE 1** – Le comité des fêtes est autorisé à occuper le terrain communal - "L'abbaye" en vue d'organiser un vide grenier le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures à 19 heures.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du 17 septembre 2022

**ARTICLE 3** - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** – Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms ; qualité, domicile, la nature, le numéro et la délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut déférer devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Château-Gontier
- Gendarmerie de Saint Aignan sur Roë
- Monsieur le président du Comité des Fêtes sont chargé chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roë, le 17 août 2022

Le Maire,

Gaëtan CHADELAUD

